



## L'A.C.F.I.

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail

### INTRODUCTION

L'autorité territoriale désigne, après avis du Comité Technique Paritaire ou du Comité d'Hygiène et de Sécurité, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ou peut passer convention à cet effet avec le Centre de Gestion.

La désignation d'un ACFI est applicable à toutes les communes et à tous les établissements publics sans exception.

#### Remarques :

- Un ACFI peut être nommé en interne à condition qu'il appartienne à la collectivité (un agent mis à disposition par une autre collectivité ne peut être ACFI).
- Un agent remplissant déjà les fonctions d'ACMO ne peut pas être nommé ACFI.
- Il est préférable de confier cette mission à un agent ayant reçu une formation en hygiène et sécurité ou ayant déjà exercé des fonctions dans ce domaine.
- L'autorité territoriale peut désigner des agents titulaires ou non et de toute catégorie hiérarchique.

### LA NOMINATION

Principalement, deux possibilités s'offrent aux collectivités pour nommer un ACFI :

#### NOMINATION D'UN ACFI INTERNE A LA COLLECTIVITE

- 1) Saisine du Comité Technique Paritaire ou du Comité d'Hygiène et de Sécurité.
- 2) Réalisation de la formation ACFI.
- 3) Prise de l'arrêté de nomination.
- 4) Exercice par l'agent des fonctions qui vont de pair avec sa nomination.

## **SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION**

Le Centre de Gestion de la Manche propose cette prestation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

- 1) Délibération de la collectivité afin d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention avec le Centre de Gestion. (convention disponible sur le site internet du Centre de Gestion [www.cdg50.fr](http://www.cdg50.fr))
- 2) Signature de la convention relative à la mission d'inspection en Hygiène et Sécurité.
- 3) Prise de contact entre l'ACFI du Centre de Gestion et la collectivité pour définir les modalités d'intervention (planning des visites...).
- 4) Intervention de l'ACFI.
- 5) Réalisation du rapport de visite.
- 6) Restitution et discussion avec l'autorité territoriale du contenu du rapport.

L'autorité territoriale peut également faire appel à l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.

### **LES FONCTIONS**

L'ACFI assure avant tout une mission de contrôle et de conseil. Cette mission d'inspection s'exerce principalement par des visites sur site dont le déroulement sera préalablement défini avec l'autorité territoriale.

A ce titre,

- Il est chargé de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au travail (Code du Travail et décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).
- Il propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaire. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.
- Il donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.
- Il peut participer au réunion du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou du Comité Technique Paritaire avec voix consultative.
- Suite au constat d'un Danger Grave et Imminent, il aide l'autorité territoriale et les membres du Comité Technique Paritaire ou du Comité d'Hygiène et de Sécurité en cas de divergence d'opinion.

## LA RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI appartient à la collectivité.

### Cas d'un conventionnement avec le Centre de Gestion :

Le fait de confier la mission d'inspection au Centre de Gestion de la Manche ne dégage pas l'autorité territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

Le Centre de Gestion de la Manche ne peut pas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Cette intervention ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

## LA FORMATION

Une formation en matière d'hygiène et de sécurité est assurée préalablement à la prise de fonction.

Cependant, à l'heure actuelle, l'arrêté devant préciser les modalités de cette formation n'est toujours pas paru. Des sessions sont en cours d'expérimentation afin de définir un contenu de formation.

## REGLEMENTATION

- L'article **25** de la Loi n°**84-53** du **26/01/1984** modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale.
- Le décret n°**85-603** du **10/06/1985** modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.



**Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à  
notre conseiller en Hygiène et Sécurité.**

**Ce document est également disponible sur [www.cdg50.fr](http://www.cdg50.fr)**